

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne  
cité administrative Bat A  
24016 Périgueux cedex

Périgueux, le 15/04/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SVD société vézérienne de distribution**

ZAE des Chasselines  
24210 LA BACHELLERIE

Références : FF/UBD24-47/079/2022

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2022 dans l'établissement SVD société vézérienne de distribution implanté ZAE des Chasselines 24210 LA BACHELLERIE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action coup de poing incendie

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SVD société vézérienne de distribution
- ZAE des Chasselines 24210 LA BACHELLERIE
- Code AIOT dans GUN : 0005205882
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'entreprise SVD, est spécialisée l'entreposage et la logistique de biens de consommation non alimentaires. Ces installations sont autorisées par arrêté préfectoral n° 08-0137 du 24/01/2008.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie
- Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs
- Moyens de lutte contre l'incendie – robinets d'incendie armés

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – robinets d'incendie armés	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet
Systèmes d'extinction automatiques – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Margré des vérifications régulières par du personnel dédié à la sécurité incendie du site, plusieurs non-conformités, pouvant être liées à l'utilisation des cellules par les clients du site, ont été relevées. Il est rappelé à l'exploitant qu'il reste responsable de son site.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, le plan de localisation des poteaux incendie et des réserves était disponible au bureau de l'entrepôt et à jour. <b>L'exploitant devra compléter son plan en précisant l'échelle.</b>  Le site dispose de 3 poteaux raccordés au réseau de la ville (N°18 à 20) et 3 raccordés au réservoir surpressé de 360m <sup>3</sup> . A cela s'ajoute 2 réservoirs de 490m <sup>3</sup> chacun pour le système de d'extinction automatique (sprinklage) et d'une réserve pompier de 600m <sup>3</sup> .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, le plan de localisation des extincteurs était disponible mais pas à jour. L'exploitant devra confirmer la présence : - d'au moins 1 extincteur pour 200m <sup>2</sup> avec un minimum de 2 extincteurs par zone de base ; - d'au moins 1 extincteur à moins de 5 mètres d'un risque spécifique.  <b>Sous 15 jours, l'exploitant fournira à l'inspection un plan à jour, comportant notamment une échelle, une date et la signature du responsable de site.</b>  Les 170 extincteurs ont été contrôlés le 23/12/2021 par la société Desautel. Ils sont également vérifiés visuellement hebdomadairement par du personnel formé et dédié. Sur l'échantillon d'extincteurs contrôlés, certains présentaient une date de dernière vérification, une disposition, une signalisation ou une accessibilité non-conforme.  <b>La multiplicité d'extincteurs présentant une non-conformité constitue un écart majeur. L'exploitant devra sous 15 jours revoir l'ensemble des extincteurs et mettre en conformité ceux le nécessitant (date de dernière vérification, disposition, signalisation, accessibilité, compatibilité aux risques...) .</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie – robinets d'incendie armés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, le plan de localisation des RIA était disponible mais pas à jour.  Les RIA sont tous en intérieur (hors gel). Un contrôle visuel hebdomadaire d'une personne formée et dédiée à la sécurité incendie est effectué. Les RIA sont contrôlés annuellement par la société EQUANS (dernière vérification le 26/11/2021). L'alimentation se fait via le réseau sur-pressé.  <b>L'exploitant justifiera qu'un contrôle approfondi est effectué tout les 5 ANS et d'une procédure de contrôle de la pression (dernier contrôle externe en novembre 2021) des manomètres et des vannes d'arrêt.</b>  Sur l'échantillon de RIA contrôlés le jour de l'inspection, certains étaient non-accessible, un ne disposait pas de signalisation et se trouvait à proximité immédiate d'un tableau électrique.  <b>La multiplicité des non-conformités sur les RIA constitue un écart majeur. L'exploitant devra sous 15 jours revoir l'ensemble des extincteurs et mettre en conformité ceux le nécessitant.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Systèmes d'extinction automatiques – vérifications périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
<b>Constats :</b> L'entrepôt est équipé d'un dispositif de sprinklage à l'eau qui constitue le moyen d'intervention principale. L'exploitant confirmera le dimensionnement de ce système au regard de ses activités.  Dernier contrôle de l'installation le 9/10/2019.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet